



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2015

Résolution 2230 (2015)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7483^e séance,
le 14 juillet 2015**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations présidentielles concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012), 2047 (2012), 2075 (2012), 2104 (2013), 2126 (2013), 2156 (2014), 2179 (2014) et 2205 (2015), ses déclarations présidentielles S/PRST/2012/19 et S/PRST/2013/14, ainsi que ses communiqués de presse des 18 juin, 21 et 28 septembre 2012, des 6 mai et 14 juin 2013 et des 14 février, 17 mars et 11 décembre 2014,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, affirmant qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens et insistant à cet égard sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties, dans le respect de l'Accord de paix global, et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

Rappelant les engagements pris par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais dans l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu le 20 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, dans l'Accord sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité, conclu le 29 juin 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, dans l'Accord relatif à la Mission d'appui au contrôle de la frontière, conclu le 30 juillet 2011 par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, ainsi que dans les accords concernant les mécanismes de coopération et de sécurité signés le 27 septembre 2012, dans la décision prise le 8 mars 2013 par le Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et dans le tableau récapitulatif des accords souscrits par le Gouvernement soudanais et



le Gouvernement sud-soudanais sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine adopté le 12 mars 2013,

Exprimant sa pleine adhésion aux efforts que déploie l'Union africaine en vue d'apaiser les tensions entre la République du Soudan et la République du Soudan du Sud et de favoriser la reprise des négociations sur les relations postsécession et la normalisation des relations, rappelant à cet égard les communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 24 avril et 24 octobre 2012, des 25 janvier, 7 mai, 29 juillet, 23 septembre, 26 octobre et 12 novembre 2013 et 12 septembre 2014, les déclarations à la presse du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date des 6 novembre 2013 et 24 mars 2015, la Déclaration de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 28 octobre 2013, et la Déclaration de la Commission de l'Union africaine en date du 24 juin 2015,

Réaffirmant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006), 1894 (2009), 2175 (2014) et 2222 (2015) sur la protection des civils en période de conflit armé; 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2223 (2015) sur le sort des enfants en temps de conflit armé; 1502 (2003) sur la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies; 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité,

Soulignant qu'il est nécessaire de s'assurer du respect des droits de l'homme, et notamment de constater toute forme de violence sexuelle ou sexiste et toute violation ou atteinte commise sur la personne de femmes ou d'enfants, *notant* l'absence d'avancées concernant la surveillance effective du respect des droits de l'homme dans la zone d'Abyei et *se disant à nouveau préoccupé* par le fait que les parties ne coopèrent pas avec le Secrétaire général dans ce domaine,

Rappelant que sa résolution 2086 (2013) réaffirme qu'il importe, lors de l'établissement et du renouvellement des mandats des missions des Nations Unies, d'y inclure des dispositions relatives à la promotion de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes au lendemain des conflits, ainsi que sur le sort des enfants touchés par les conflits armés, et *soulignant* que les obstacles qui continuent d'entraver l'application complète de sa résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes ainsi que de l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, des initiatives concertées, des informations et des mesures cohérentes et un appui visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Constatant avec préoccupation l'attention minimale accordée par les parties à la gestion de la zone d'Abyei et l'enlisement des efforts menés par le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais pour délimiter la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles, en arrêter les coordonnées et la démilitariser, et mettre pleinement en œuvre le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, conformément à sa résolution 2046 (2012) et à la Feuille de route du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 24 avril 2012, dû au manque temporaire d'aéronefs, au fait que le Soudan du Sud conteste toujours l'emplacement de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée et au refus de délivrance des autorisations de vol,

Soulignant qu'il importe d'établir et de maintenir une surveillance effective et complète dans le cadre du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris dans la zone dite des 14 miles,

Conscient qu'il importe que le Président al-Bashir et le Président Salva Kiir continuent de se rencontrer pour poursuivre le dialogue, rappelant sa résolution 2046 (2012), dans laquelle il a décidé que les parties devaient reprendre immédiatement les négociations, sous les auspices du Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, en vue de parvenir à un accord sur le statut final d'Abyei, *appelant* toutes les parties à participer de façon constructive au processus, facilité par le Groupe de mise en œuvre et devant aboutir à un accord final sur le statut de la zone d'Abyei, et *soulignant* que les parties doivent mettre en œuvre immédiatement les dispositions en suspens de l'Accord du 20 juin 2011, en particulier pour régler le différend concernant l'accord sur la zone d'Abyei et le différend portant sur le Conseil de la zone d'Abyei et créer immédiatement l'Administration de la zone d'Abyei et le Service de police d'Abyei,

Soulignant que les deux pays auront beaucoup à gagner s'ils font preuve de retenue et empruntent la voie du dialogue au lieu de recourir à la violence et à la provocation,

Saluant le concours que continuent de prêter aux parties le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA),

Saluant également les efforts que déploie la FISNUA pour s'acquitter de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei et à prévenir les conflits, ainsi que par ses activités de médiation et de dissuasion, exprimant sa profonde gratitude pour le travail accompli par les pays qui fournissent des contingents, *condamnant avec force* les attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies, et *demandant* que ces attaques donnent lieu à des enquêtes rapides et approfondies pour amener les responsables à en répondre,

Soulignant avec préoccupation la précarité des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei, constatant que depuis son déploiement la FISNUA a contribué à renforcer la paix et la stabilité, et *déterminé* à prévenir de nouveaux actes de violence contre des civils, déplacements de civils et conflits intercommunautaires,

Se déclarant à nouveau profondément préoccupé par l'absence d'administration publique et d'état de droit dans la zone d'Abyei, due aux retards répétés dans la mise en place de l'Administration, du Conseil et de la police de la zone d'Abyei, y compris d'une unité spéciale chargée de traiter les questions relatives à la migration des populations nomades, essentielles pour le maintien de l'ordre et la prévention des conflits intercommunautaires dans cette zone, et *félicitant* à cet égard de l'action que mène la FISNUA pour appuyer et renforcer les comités de protection communautaire,

Notant avec préoccupation que la mise en place des institutions temporaires et la détermination du statut final d'Abyei sont systématiquement reportées, et que la persistance du danger de violences intercommunautaires contribue à la montée des

tensions dans la zone d'Abyei, y compris les tensions qui empêchent le personnel soudanais de la FISNUA et d'autres organismes de retourner à Abyei,

Exhortant toutes les parties à s'abstenir de toute action unilatérale qui pourrait envenimer les relations intercommunautaires dans la zone d'Abyei,

Se déclarant préoccupé par les répercussions durables de ce que le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine a qualifié dans sa déclaration à la presse du 6 novembre 2013 de « décision des Ngok Dinka d'organiser un référendum unilatéral » et, dans ce contexte, *notant également* que le Gouvernement soudanais a procédé à ses élections nationales d'avril 2015 à Abyei,

Conscient de la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à environ 81 000 personnes dans la zone d'Abyei, et qu'il importe que l'assistance fournie par les organismes des Nations Unies dans la région soit cohérente, et *soulignant en outre* qu'il faut faciliter d'urgence la livraison de l'aide humanitaire à toutes les populations touchées,

Affirmant qu'il importe que les déplacés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité et s'y réintègrent durablement et que la paix et l'ordre règnent pendant la saison des migrations, dans le respect des parcours migratoires traditionnels qui mènent du Soudan au Soudan du Sud à travers Abyei, et *exhortant* la FISNUA à continuer de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans la zone d'Abyei, conformément à son mandat,

Rappelant sa résolution 2117 (2013), et vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite, l'accumulation déstabilisante et le détournement d'armes légères et de petit calibre menacent la paix et la sécurité à Abyei et *se félicitant* à cet égard des progrès accomplis par la FISNUA dans l'amélioration des infrastructures et des systèmes mis en place pour la confiscation, le stockage et la destruction des armes,

Préoccupé par la présence de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui limite les possibilités de retour en toute sécurité des déplacés et représente une menace pour les migrations,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date des 29 avril et 16 juin 2015 (S/2015/302 et S/2015/439), notamment de l'analyse selon laquelle la situation politique et en matière de sécurité sur le terrain est demeurée relativement calme mais imprévisible, et un dialogue et une coopération sont nécessaires pour éviter qu'elle ne devienne encore plus conflictuelle, source de division et déstabilisatrice au cours des prochains mois, ainsi que des recommandations qu'il contient,

Constatant que la situation qui règne à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 décembre 2015 le mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011), tel que modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de proroger jusqu'au 15 décembre 2015 le mandat de la Force établi au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), et précise qu'aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011) l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière sera étendu aux comités spéciaux, au besoin et si demande en est faite par

consensus au sein des mécanismes concernés, dans les limites des moyens existants de la FISNUA et dans sa zone d'opérations;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 16 juin 2015, et se félicite des initiatives prises par la FISNUA pour favoriser le dialogue entre les communautés et l'administration sous la supervision du Comité mixte de contrôle d'Abyei, *demande* aux communautés et aux Gouvernements soudanais et sud-soudanais de prendre des mesures concrètes à cette fin, et *se félicite* du concours que l'ONU, l'Union africaine et le Gouvernement de la République fédérale démocratique d'Éthiopie prêtent ou pourront prêter à ces efforts;

3. *Souligne* qu'une coopération constante entre le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité, ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États;

4. *Se félicite* que le Soudan et le Soudan du Sud aient relancé les travaux du Comité mixte de contrôle d'Abyei en mars 2015, *exige* la reprise de réunions régulières visant à assurer des progrès constants dans la mise en œuvre de l'Accord du 20 juin 2011, y compris des décisions du Comité, *se félicite* des initiatives prises par l'Union africaine à l'appui de cet objectif et *encourage* celle-ci à poursuivre son action, et *prie* le Secrétaire général de faire le point des progrès accomplis sur ces questions dans ses rapports périodiques;

5. *Exige à nouveau également* du Soudan et du Soudan du Sud qu'ils entreprennent sans délai de mettre en place l'Administration et le Conseil de la zone d'Abyei, notamment en sortant de l'impasse au sujet de la composition du Conseil, et créent le service de police d'Abyei, appelé à assumer les fonctions de police dans toute la zone d'Abyei, notamment à protéger les infrastructures pétrolières, conformément aux engagements qu'ils ont souscrits dans l'Accord du 20 juin 2011;

6. *Décide* de maintenir les effectifs autorisés par la résolution 2104 (2013) déjà déployés et *décide* que le reste des forces autorisées sera déployé au fur et à mesure de la réactivation du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière afin que la FISNUA puisse assurer la protection voulue au Mécanisme et lui apporter tout l'appui dont il a besoin pour mener dès que possible de vastes opérations dans la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et *prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'état d'avancement du déploiement dans ses rapports périodiques;

7. *Note* l'établissement de la capacité opérationnelle du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, *déplore à nouveau* que les efforts visant à le rendre pleinement opérationnel soient enlisés, *accueille avec satisfaction* l'évaluation technique du Mécanisme faite par le Secrétaire général en mai 2015, *prend acte* des recommandations que celui-ci y a formulées, notamment que la FISNUA subordonne l'aide qu'elle apporte au Mécanisme pour qu'il atteigne sa pleine capacité opérationnelle à plusieurs conditions, à savoir que les parties doivent régler le différend qui les oppose concernant la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, reprendre les discussions au sujet de la démarcation de la frontière, veiller à ce que le Mécanisme se réunisse régulièrement, et garantir une complète liberté de circulation, et *entend* examiner les recommandations finales que le Secrétaire général présentera dans son prochain rapport au sujet des activités du Mécanisme;

8. *Invite* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais à tirer le meilleur parti du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et des autres mécanismes conjoints convenus en y ayant recours en temps utile pour garantir la sécurité et la transparence de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, y compris la zone dite des 14 miles;

9. *Invite instamment* à redoubler d'efforts en vue de déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et *rappelle* que le tracé de cette ligne ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur le statut des zones frontalières contestées et revendiquées et de la démarcation de la frontière;

10. *Précise* que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils résultant du paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011), la FISNUA prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quels qu'en soient les auteurs;

11. *Condamne* la présence intermittente de membres des services de sécurité sud-soudanais et le déploiement des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei et le fait que des milices armées soient entrées à plusieurs reprises sur le territoire, *exige à nouveau* du Gouvernement sud-soudanais qu'il veuille immédiatement et sans condition préalable à ce que ses forces de sécurité ne pénètrent pas dans la zone d'Abyei et du Gouvernement soudanais qu'il retire la police du pétrole de Diffra de la zone d'Abyei, et *réaffirme* que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 1990 (2011) et 2046 (2012), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei, ainsi que les éléments armés des populations locales, devant s'en retirer;

12. *Appuie* les décisions en date du 3 mai 2013 et du 30 mars 2015 par lesquelles le Comité mixte de contrôle d'Abyei a donné à Abyei le statut de zone exempte d'armes, *souligne* que, dans son communiqué du 7 mai 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine s'est dit préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs groupes de population vivant à Abyei seraient lourdement armés, *rappelle* qu'aux termes de l'Accord du 20 juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, celle-ci devrait être une zone exempte d'armes, la FISNUA étant seule autorisée à y posséder des armes et, à cet égard, *demande instamment* aux deux gouvernements de prendre toutes mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, y compris en mettant en place des programmes de désarmement, si besoin est;

13. *Réaffirme* que la FISNUA, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction des armes dans la zone d'Abyei, tel qu'autorisé par la résolution 1990 (2011), en coordination avec les signataires de l'Accord de juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, le Comité mixte de contrôle et les tribus misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de contrôle de faire d'Abyei « une zone exempte d'armes », et *demande à nouveau* à la FISNUA de constater les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, de rassembler des informations à ce sujet et de lui en rendre compte dans le cadre des rapports périodiques du Secrétaire général;

14. *Demande* à la FISNUA de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les communautés misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle propres à garantir pleinement le respect du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes par l'ensemble des parties concernées, la priorité étant accordée à l'élimination sans délai des armes lourdes ou collectives, ainsi que des lance-roquettes, et *engage* le Gouvernement soudanais et le Gouvernement sud-soudanais, le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les communautés misseriya et ngok dinka à collaborer pleinement avec la FISNUA à cet égard;

15. *Demande instamment* aux deux gouvernements d'adopter immédiatement des mesures visant à renforcer la confiance entre les différentes communautés concernées de la zone d'Abyei, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local et en aidant la FISNUA à promouvoir le dialogue, *demande instamment* que soit organisée, comme prévu, une réunion entre les chefs traditionnels des Ngok Dinka et des Misseriya et *exhorte* toutes les communautés d'Abyei à faire preuve de la plus grande retenue dans tous leurs échanges et à s'abstenir de tout acte ou discours provocateur risquant de susciter des affrontements violents ainsi que de toute nouvelle activité unilatérale;

16. *Demande* à la FISNUA de renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les communautés misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection communautaire, afin de contribuer à la gestion du maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei;

17. *Appelle* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations formulées à l'issue de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la FISNUA et du Chef suprême de la communauté ngok dinka, *accueille avec satisfaction* la déclaration à la presse du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé à la Commission de l'Union africaine d'avoir des échanges avec les parties au sujet des constatations et recommandations, et *réaffirme* la nécessité de permettre aux deux communautés de clore l'enquête sur l'assassinat du Chef suprême des Ngok Dinka, compte tenu de la nécessité de promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei;

18. *Entend* réexaminer, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de restructurer éventuellement la Force en fonction de la suite que le Soudan et le Soudan du Sud donneront aux prescriptions de la résolution 2046 (2012) et aux engagements qu'ils ont souscrits dans les accords des 20 et 29 juin et 30 juillet 2011 et 27 septembre 2012, notamment ceux touchant le retrait de toutes les forces de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, la mise en œuvre opérationnelle complète du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière et des comités spéciaux ainsi que l'achèvement de la démilitarisation de la zone d'Abyei;

19. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de l'ensemble du personnel de la FISNUA ainsi que du matériel, des vivres, des fournitures et des autres biens, y compris les véhicules, aéronefs et pièces de rechange destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA;

20. *Demande à nouveau* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter tout leur appui aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris le personnel humanitaire, sans considération de nationalité, de faciliter l'installation de bases, la construction d'infrastructures dans la zone de la mission et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, *demande* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du sud en provenance ou à destination d'Abyei, et *demande également* à toutes les parties de s'acquitter des obligations que leur impose l'Accord sur le statut des forces;

21. *Constate* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu un effet défavorable sur les populations d'Abyei et *demande* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités de reconstruction et de renforcement des capacités;

22. *Exige* du Gouvernement soudanais et du Gouvernement sud-soudanais qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin que le personnel du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées;

23. *Exige* de toutes les parties concernées qu'elles permettent aux agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'assistance humanitaire;

24. *Demande instamment* que toutes les parties mettent fin à toutes formes de violence, à toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à toutes violations et atteintes commises sur la personne des enfants en infraction au droit international applicable;

25. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme et d'en rendre compte dans les rapports qu'il lui présente, et *demande de nouveau* au Gouvernement soudanais et au Gouvernement sud-soudanais d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné;

26. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la FISNUA applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'ONU à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tous actes de cette nature;

27. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer de l'informer de l'état de la mise en œuvre du mandat de la FISNUA en lui présentant deux rapports, l'un le 15 septembre 2015 au plus tard et l'autre le 15 novembre 2015 au plus tard, et de porter immédiatement à son attention toute violation grave des accords susmentionnés, y compris des conditions énoncées au paragraphe 7 de la présente

résolution concernant le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière;

28. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la FISNUA, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), et avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et le *prie* de continuer de pourvoir à cette coopération;

29. *Décide* de rester activement saisi de la question.
